



AVENANT
à la
CONVENTION PLURIANNUELLE 2018 – 2021
CGFCPU GIE/CP1-18

Vu la convention pluriannuelle 2018-2021 réf. CGFCPU GIE/CP1-18 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et le Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE du 9 novembre 2018, ci-après dénommée « convention CGFCPU GIE/CP1-18 » ;

Vu la possibilité d'une révision de la convention CGFCPU GIE/CP1-18 prévue à son article 2 ;

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Art. 1^{er} – Modification de l'article 3 « Financement »

L'article 3 de la convention CGFCPU GIE/CP1-18 est remplacé par un nouvel article 3 dont la teneur est la suivante :

« Art. 3 - Financement

Eu égard à l'intérêt de la réalisation des activités visées à l'annexe, l'État accorde dans le cadre de la présente convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et par imputation au crédit budgétaire dédié au ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministère », une contribution financière de 8.435.000€ (huit millions quatre cent trente-cinq mille euros).

Cette contribution n'exclut pas l'attribution de moyens financiers publics supplémentaires, en provenance d'autres crédits budgétaires.

Les contributions financières annuelles de l'État s'établissent comme suit :

- *pour l'exercice 2018 : 1.950.000 €*
- *pour l'exercice 2019 : 1.989.000€*
- *pour l'exercice 2020 : 2.199.000€*
- *pour l'exercice 2021 : 2.297.000€*

Le versement de la contribution annuelle de 2018 se fait en une seule tranche.

Le versement des contributions annuelles de 2019 à 2021 se fait en quatre tranches :

- une première tranche de 30 % du montant annuel à verser le 15 février de chaque année, sous condition de remise par le contractant du rapport dit annuel visé à l'article 7 ;*
- une deuxième tranche de 30 % du montant annuel à verser le 15 mai de chaque année ;*
- une troisième tranche de 20 % du montant annuel à verser le 15 août de chaque année ;*
- le solde (de 20 %) à verser le 15 octobre de chaque année, sous condition de remise par le contractant de l'intégralité des rapports visés à l'article 7. »*

Article 2. – Disposition finale

Les autres éléments et dispositions de la convention CGFCPU GIE/CP1-18 restent inchangés. En cas de conflit entre la convention CGFCPU GIE/CP1-18 et le présent avenant, ce dernier prévaut.

Fait à Luxembourg, le **12 MARS 2020** en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le contractant,



Stéphane PALLAGE
Président du collège de gérance

Pour l'État,



Claude MEISCH
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche



Anne OBERLÉ
Directrice générale